

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Le 15 octobre 2024

Objet : Demande d'accès à l'information
Documents de formation

Madame,

En réponse à votre demande d'accès du 25 septembre 2024 visant à obtenir tout document associé à la formation donnée en présentiel et intitulée : Sensibilisation aux réalités autochtones.

À cet effet, nous vous transmettons la fiche de cours concernant la formation *Sensibilisation aux autochtones – RCSP/CPKN (Formation en ligne)*. Comme cette formation est offerte par le Réseau canadien du savoir policier, l'École ne détient aucun document.

Donc, nous vous invitons à adresser votre demande au Réseau canadien du savoir policier support@cpkn.ca, et ce, conformément à l'article 48 qui énonce ce qui suit :

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

Enfin, conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision à la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint, un avis vous informant du recours.

Recevez, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice de l'innovation, des affaires
académiques et institutionnelles

AD/ep

/ Original signé /
Andréanne Deschênes

p.j. (2)

[Accueil](#) [Nos formations](#) [Fiche](#)

Fiche

203-118-22 - Sensibilisation aux autochtones – RCSP/CPKN (Formation en ligne)

Sous les thèmes de la Reconnaissance, du Respect, des Relations et de la Réconciliation, cette série de cinq cours de base donnera un aperçu du patrimoine, des droits et des perspectives des Peuples Autochtones au Canada. Dans cette série à rythme libre, vous bâtirez votre compréhension des Premières Nations, des peuples Métis et Inuits, ainsi que du rôle et des responsabilités du Gouvernement du Canada à l'égard de ces communautés.

Les peuples autochtones se composent de divers peuples, communautés et nations qui incarnent des pratiques culturelles diverses, des institutions sociales, des systèmes juridiques et des histoires divers. Cette série est l'occasion de remettre en question votre perspective du Canada, votre rôle au sein du secteur de la sécurité publique et la façon dont vous interagissez avec différents groupes Autochtones.

Durée du cours
6 h

6 h

Compétences ou objectifs

Après avoir réussi ces cours, vous pourrez :

- Déterminer et utiliser la terminologie appropriée pour les Premières Nations, les peuples Métis et Inuits
- Décrire comment les actions et les décisions du Gouvernement du Canada ont eu des répercussions à long terme sur les peuples autochtones
- Distinguer certains événements historiques qui ont eu une incidence sur les réalités contemporaines des peuples autochtones
- Mieux comprendre certaines structures de gouvernance, traditions et réalités actuelles des divers groupes autochtones
- Comprendre les complexités associées au mot « Métis » et reconnaître les forces de la nation métisse
- Présenter brièvement les Inuits du Canada et la relation entre les Inuits et le gouvernement du Canada
- Développer des compétences culturelles et appliquer la pleine conscience, l'empathie, le respect et l'inclusivité
- Reconnaître les impacts des préjugés et identifier des moyens de construire des relations positives
- Identifier les documents juridiques, les lois et les cas qui énoncent les droits des peuples autochtones

Préalable(s)

Aucun

Particularité(s)

Fournisseur de contenu : École de la Fonction Publique du Canada, avec le soutien de l'Office National du Film et de l'Inuit Tapiriit Kanatami, et en collaboration avec le Programme de Formation sur la Sécurité Culturelle Autochtone San'yas

Langue : français/anglais

Cette formation a été développée par un partenaire de l'ENPQ. L'approche pédagogique et le contenu ne sont donc pas assujettis aux normes et aux pratiques de l'ENPQ.

Contenu

Tarif par étudiant 2024-2025

Gratuit

Ces frais sont déterminés par le Réseau canadien du savoir policier. Advenant une modification de ces derniers, l'École nationale de police du Québec ajustera les frais de formation en conséquence.

Dernière mise à jour
12 septembre 2022



© Gouvernement du Québec, 2024



AVIS DE RECOURS (art. 46, 48, 51, 97 et 101)

Révision

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (article 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Édifice Lomer-Gouin
575, rue St-Amable, bureau 1-10
Québec (Québec) G1R 2G4
Tél. : (418) 528-7741
Télec. : (418) 529-3102

Montréal

480, boulevard St-Laurent, bureau 501, 5^e étage
Montréal (Québec) H2Y 3Y7
Tél. : (514) 873-4196
Télec. : (514) 844-6170

Téléphone sans frais pour les deux bureaux : 1-888-528-7741

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (article 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (article 135).

Appel devant la cour du québec

a) Pouvoir

L'article 147 de la Loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence. L'appel ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec. Le juge accorde la permission s'il est d'avis qu'il s'agit d'une question qui devrait être examinée en appel.

b) Délais et frais

L'article 149 de la Loi prévoit que la requête pour permission d'appeler doit être déposée au greffe de la Cour du Québec, à Montréal ou à Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission, après avis aux parties et à la Commission. Les frais de cette demande sont à la discrétion du juge.

La décision autorisant l'appel doit mentionner les seules questions de droit ou de compétence qui seront examinées en appel.

c) Procédure

L'appel est formé, selon l'article 150 de la Loi, par dépôt auprès de la Commission d'accès à l'information d'un avis à cet effet signifié aux parties, dans les 10 jours qui suivent la date de la décision qui l'autorise. Le dépôt de cet avis tient lieu de signification à la Commission d'accès à l'information.